



RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Sur le périmètre d'intervention de La Créole

Approuvé par le Conseil Communautaire du Territoire de l'Ouest 02 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.1. Objet du règlement	5
Article 1.2. Territoire d'application du règlement	5
Article 1.3. Explications et définitions des termes employés dans le règlement	5
Article 1.4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 1.5. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	5
Article 1.6. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 1.7. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
1.7.1. L'accès à la propriété privée	6
1.7.2. L'accès aux ouvrages	6
CHAPITRE 2. LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER	7
Article 2.1. Conception de l'installation	7
2.1.1. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	7
2.1.2. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC	7
Article 2.2. Réalisation des travaux	8
2.2.1. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux	8
2.2.2. Responsabilités et obligations du SPANC	9
CHAPITRE 3. LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC	10
Article 3.1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	10
Article 3.2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC	10
3.2.1. Opérations de contrôle périodique	10
3.2.2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	10
3.2.3. Périodicité du contrôle	11
3.2.4. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC	11
3.2.5. Contrôles exceptionnels	11
Article 3.3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	11
3.3.1. Obligations du propriétaire vendeur	11
3.3.2. Contrôle au moment des ventes	11
3.3.3. Responsabilités et obligations de l'acquéreur	12
Article 3.4. Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	12
Article 3.5. Entretien et vidange des installations	12
3.5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire	12
3.5.2. Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC	13

CHAPITRE 4. REDEVANCES ET PAIEMENTS	13
Article 4.1. Principes applicables aux redevances d'ANC	13
Article 4.2. Catégories d'usagers et types de redevances	13
4.2.1. Catégories d'usagers du SPANC	13
4.2.2. Types de redevance	13
Article 4.3. Institution et montant des redevances d'ANC	14
Article 4.4. Information des usagers sur le montant des redevances	14
Article 4.5. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	15
4.5.1. Facturation et recouvrement	15
4.5.2. Traitement des retards de paiement	15
4.5.3. Décès du redevable	15
CHAPITRE 5. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	15
Article 5.1. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	15
Article 5.2. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	15
Article 5.3. Modalités de règlement des litiges	16
5.3.1. Modalités de règlement interne	16
5.3.2. Voies de recours externe	16
Article 5.4. Modalités de communication du règlement	16
Article 5.5. Confidentialité et protection des données personnelles	16
Article 5.6. Modification du règlement	18
Article 5.7. Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 5.8. Exécution du règlement	18

PRÉAMBULE

La Régie communautaire d’eau et d’assainissement La Créole assure pour le compte du Territoire de l’Ouest, l’ensemble des missions du service public d’assainissement non collectif (SPANC).

Les termes utilisés dans le présent document sont définis en Annexe 1.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article 1.1. Objet du règlement

Conformément à l’article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d’assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d’une part, et de ses usagers, d’autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l’annexe 1. Ils sont soumis à l’ensemble de la réglementation en vigueur en matière d’assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n’ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d’application indiqué à l’Article 1.2.

Article 1.2. Territoire d’application du règlement

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du Territoire de l’Ouest.

Il s’applique y compris en l’absence de zonage d’assainissement ou, lorsqu’un zonage existe, en zone d’assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le Territoire de l’Ouest est compétent en matière d’assainissement non collectif. Il a confié la gestion de ce service public à sa régie, la régie communautaire d’eau et d’assainissement La Créole. Celle-ci assure donc l’ensemble des missions de ce service public et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d’assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 1.3. Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l’assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 1.4. Obligation d’assainissement des eaux usées domestiques : respect de l’hygiène publique et de la protection de l’environnement

Conformément à l’article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d’assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d’habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d’habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l’obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s’applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d’un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d’être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d’épuration industrielle ou agricole, sous réserve d’une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d’origine domestique (produites par des immeubles d’habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d’habitation) rejoignent une installation de traitement d’eaux usées d’origine **non domestique**, cette installation n’est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l’article 2.1.1.

Conformément à l’article 49 du Règlement Sanitaire Départemental et à l’arrêté préfectoral pour la lutte contre les moustiques, en vigueur, tous les rejets d’eaux usées traitées ou non (même après passage des eaux usées dans une fosse toutes eaux ou fosse septique), sont interdits en milieu superficiel sur le département de l’île de la Réunion.

Article 1.5. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d’ANC

Il est interdit de déverser ou d’introduire dans une installation d’assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d’entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de l’installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment (liste non exhaustive) :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d’un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d’origine agricole,
- les matières de vidange provenant d’une autre installation d’assainissement non collectif ou d’une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,

- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- lingette non dégradable, tampon hygiénique
- les eaux de lavage provenant d'un chenil ou d'abattoir

Article 1.6. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 1.7. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

1.7.1. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours (sauf pour les propriétaires ne résidant pas sur le département et lorsque le logement est inoccupé.).

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC et en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'Article 5.2. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'Article 4.2 du présent règlement.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

1.7.2. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

CHAPITRE 2. LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER



Article 2.1. Conception de l'installation

2.1.1. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 2.1.2. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le formulaire mentionné à l'article 2.1.2.1, puis il le remet au SPANC, en 1 exemplaires. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 2.1.2.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 2.1.2.3.

2.1.2. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

2.1.2.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,

Le pétitionnaire devra joindre au dossier à minima les éléments cités ci-dessus :

- un plan cadastral,
- un plan de masse
- un plan de coupe
- les documents caractéristiques de l'installation existante,
- une pièce d'identité ou d'un extrait de Kbis (société ou professionnel) datant de moins de 3 mois.
- les études réalisées ou à réaliser permettant de déterminer la filière adaptée aux caractéristiques du terrain.

Il est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande :

- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- la délibération fixant les tarifs applicable au SPANC.

2.1.2.2. Examen préalable du projet d'assainissement non collectif par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 2.1.2.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes et

clôture sa demande. Un nouveau dossier devra ainsi être déposé.

Une étude de filière est nécessaire pour l'examen préalable de la conception dans les cas particuliers suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, périmètre de protection de captage, etc.) ;
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 10 équivalents-habitants) ;
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation (locaux commerciaux) au-delà de 5 EH,
- Projet faisant apparaître un dispositif d'infiltration des eaux traitées par tranchée, lit d'infiltration ou puits.
- Projet situé dans une zone réputée peu perméable (cf Annexe 3).
- Projet de réhabilitation d'un assainissement existant (total ou partiel)

Le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour pallier tout risque environnemental ou sanitaire.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire en cours d'instruction. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, Plan de prévention des risques, périmètre de protection de captage/forage ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

L'implantation d'une fosse toutes eaux ou d'une filière compacte doit être positionnée au minimum à 2 mètres d'un ouvrage fondé ou d'une zone de stationnement ou de circulation de charges lourdes, et vérifiée la règle des 3H/2V pour la pente qui relie la semelle des fondations au lit de pose de l'ouvrage d'assainissement non collectif.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ouvrage d'ANC est en béton, protégé par un sarcophage en béton ou que l'étude de filière prescrit d'autres dispositions. Dans ce dernier cas, ce sont ces dispositions qui devront être appliquées et vérifiées par le SPANC.

L'implantation de filtres à sable, de tranchées d'infiltration ou de dispositif d'infiltration doit être positionnée au minimum à 2 mètres d'un ouvrage fondé ou d'une zone de stationnement ou de circulation de charges lourdes.

Cette disposition ne s'applique pas si l'étude de filière justifie la protection des ouvrages par un dispositif idoine à mettre en œuvre.

L'implantation de filtres à sable, de tranchées d'infiltration ou de dispositif d'infiltration doit être positionnée au minimum à 3 mètres des limites de propriété dès lors qu'il est possible de trouver une filière et une implantation sur la parcelle permettant de respecter cette règle.

Une visite sur site peut être réalisée si le SPANC l'estime nécessaire à la compréhension du dossier.

2.1.2.3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire pourra débiter les travaux immédiatement tout en prenant en compte toutes les observations formulées par le SPANC.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'Article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.1.

Article 2.2. Réalisation des travaux

2.2.1. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 1.7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire à l'exécution du contrôle (bon de livraison, facture, résultat d'essai,).

2.2.2. Responsabilités et obligations du SPANC

2.2.2.1. Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'Article 1.7.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 2.1.1 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 2.1.2.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

2.2.2.2. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'Article 3.4 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'Article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'4.5.1.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'2.2.1.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'Article 3.4 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

CHAPITRE 3. LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC



Article 3.1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés à l'Article 1.5, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 3.5.1.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 2.1.2.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 2.2.2.1. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 3.2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

3.2.1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'Article 1.7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

3.2.2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'Article 3.4 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 2.1.2, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 2.2.2.1, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 2.2.1.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'Article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.1.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

3.2.3. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

CONFORMITÉ OU IMPACT	DÉLAI POUR LA PROCHAINE VÉRIFICATION
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 2 ans)	8 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ou environnemental	4 ans

3.2.4. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 2.1.2.2 et 2.2.2.1. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

3.2.5. Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 3.3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

3.3.1. Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

3.3.2. Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, notamment si le précédent contrôle mentionnait une obligation de travaux.

Cas 2 – Lorsqu’il n’existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l’installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu’un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- les coordonnées du vendeur,
- l’adresse de l’immeuble d’habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l’organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s’engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l’adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l’installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d’assainissement non collectif, définies par l’article 3.3.1 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l’étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d’installation d’assainissement non collectif, préalablement à la vente d’un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l’intermédiaire d’un notaire ou d’une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

3.3.3. Responsabilités et obligations de l’acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l’acquéreur au moment de la vente d’un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l’acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l’acte de vente), selon les modalités prévues à l’article 2.2.1 Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu’après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d’assainissement non collectif présenté par l’acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l’objet d’un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l’Article 4.2.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 4.5.1.

Article 3.4. Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l’issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 30 jours dans le cadre d’un examen préalable (cf délai précisé à l’article 2.1.2.3)
- 15 jours dans le cadre d’une vente (délai recommandé : 15 jours)
- 30 jours pour tous les autres cas (délai recommandé : 30 jours)

La transmission peut s’effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d’ANC soit conforme.

En cas d’installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

Article 3.5. Entretien et vidange des installations

3.5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d’assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l’accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d’une fosse septique toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile et 30% pour les dispositifs agréés.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l’écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d’utilisation accompagnant l’agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l’entretien et à la vidange de son installation d’ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d’utilisation obligatoire dans le cas d’une installation agréée par les ministères chargés de l’écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d’informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l’occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l’entreprise ou l’organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l’occupant de l’immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d’ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d’entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents habitants) où ils répertorient toutes les interventions d’exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l’installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC tous les ans.

3.5.2. Contrôle de la réalisation de l’entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d’entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d’entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l’installation (factures, rapport d’intervention, etc.),
- du carnet d’entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l’installation répertorie toutes les interventions d’exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l’installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux contrôles sur site en vue de diminuer le nombre de contrôles. Le SPANC demande alors au propriétaire ou à l’occupant la copie des documents.
 - o Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents tous les 5 ans.
 - o Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifie la réalisation de l’entretien engendre le déclenchement d’un contrôle de l’installation par le SPANC dans les conditions prévues à l’Article 1.7.

CHAPITRE 4. REDEVANCES ET PAIEMENTS



Article 4.1. Principes applicables aux redevances d’ANC

En dehors d’éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l’Etat, l’Office de l’eau Réunion ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d’être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d’assainissement non collectif.

Les redevances d’assainissement non collectif doivent assurer l’équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 4.2. Catégories d’usagers et types de redevances

4.2.1. Catégories d’usagers du SPANC

Le SPANC regroupe deux catégories d’usagers différenciées selon la taille de leur installation d’assainissement autonome à réaliser ou existant, à savoir :

- le dispositif d’assainissement ayant une capacité de traitement strictement inférieure à 10 EH,
- le dispositif d’assainissement ayant une capacité de traitement supérieure ou égale à 10 EH

Selon la catégorie d’usagers, les types de redevance énumérés à l’article 4.2.2 pourront avoir des tarifs différents.

4.2.2. Types de redevance

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER :

A1- redevance de vérification préalable du projet

Il s’agit de la redevance relative à la conformité de conception de l’installation qui doit figurer dans les pièces de la demande d’autorisation de construire.

A2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Il s'agit de la redevance relative à la conformité de réalisation de l'installation.

Le redevable des redevances A1 et A2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

B. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES :

B1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;

B2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;

B3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle.

Le redevable des redevances B1, B2 et B3 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – B3), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire / agence immobilière) disposait d'un mandat.

C. CONTRE-VISITE (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

D. DÉPLACEMENT SANS INTERVENTION : il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou à l'impossibilité de réaliser le diagnostic car le dispositif n'aura pas été rendu accessible.

E. VISITE SUPPLÉMENTAIRE : elle correspond à une visite supplémentaire permettant de poursuivre le contrôle qu'il s'agisse d'un diagnostic d'installation existante (ex : regard fermé, dispositif partiellement accessible) ou d'un contrôle d'exécution sur une installation neuve ou à réhabiliter.

F. INGÉNIERIE : correspond à la mission d'ingénierie destinée à instruire des dossiers de demande de subvention des usagers en vue d'effectuer les travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif (la subvention globale pour ces mises en conformité étant pourvue par l'Office de l'eau Réunion)

G. PÉNALITÉ POUR REFUS D'ACCÈS À L'INSTALLATION : Cette pénalité est définie aux articles L.1331-11 et L.1331-8 du code de la santé publique. Son montant est égal au montant de la redevance B2. Ce montant pourra être majoré selon les dispositions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique. Cette pénalité n'est pas recouvrée si l'accès à l'installation est satisfait dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

H. PÉNALITÉ POUR NON-RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LE DÉLAI IMPARTI : Cette pénalité est définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique. Son montant est égal au montant de la redevance C. Ce montant pourra être majoré selon les dispositions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique. Cette pénalité n'est pas recouvrée si les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Article 4.3. Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article R.2221-38 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'Article 4.2 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil d'Administration de la régie communautaire d'eau et d'assainissement.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'Article 4.2 du présent règlement, la tarification peut prévoir des montants forfaitaires différents selon les catégories d'utilisateur définies à l'article 4.2.1.

Article 4.4. Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'Article 4.2 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 4.5. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

4.5.1. Facturation et recouvrement

- Pour les diagnostics en cas de vente ou préalable au dépôt d'une demande d'urbanisme, la facture sera transmise après la dernière visite de terrain et le paiement exigé avant la transmission du procès-verbal (PV) au propriétaire.
- Pour les contrôles de conception, la facture sera envoyée avec l'envoi du premier avis du SPANC (favorable ou défavorable) et le paiement sera exigé avant la remise du PV de conformité de la conception.
- Pour les contrôles d'exécution, la facture sera envoyée après la dernière visite de terrain et le paiement sera exigé avant la remise du PV de conformité de l'exécution.
- Pour les contrôles périodiques la facture sera envoyée avec la transmission du PV au propriétaire.

L'application de la pénalité pour refus d'accès à l'installation intervient après avoir averti l'occupant des risques de sanctions encourus (cf Article 5.2).

L'application de la pénalité pour non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai imparti intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus (cf Article 5.1).

4.5.2. Traitement des retards de paiement

A défaut de paiement des factures à leur date d'exigibilité, la créance correspondante est transmise au Trésor Public pour son recouvrement.

En cas de non-paiement, le Trésor Public poursuivra le recouvrement de la facture par toutes les voies de droit. L'utilisateur s'expose à des frais de recouvrement et aux éventuelles majorations applicables.

4.5.3. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 4.2, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 5. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT



Article 5.1. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'Article 1.4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose **le propriétaire** de l'immeuble au paiement de la pénalité définie à l'Article 4.2 (H).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient un an après que le propriétaire a été averti des risques de sanctions encourus si les travaux n'ont toujours pas été réalisés.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

Article 5.2. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,

- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d’obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l’occupant, conformément à l’article L.1331-11 du code de la santé publique, est astreint au paiement de la pénalité de refus d’accès à l’installation définie à l’Article 4.2 (G). L’application de la pénalité intervient un an après que l’occupant a été averti des risques de sanctions encourus si l’occupant n’a pas manifesté entretemps son accord pour l’accès à l’installation.

Conformément à l’Article 1.7, il appartient au propriétaire de s’assurer que le SPANC ait l’accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 5.3. Modalités de règlement des litiges

5.3.1. Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d’une facture, ainsi que toute demande de remboursement d’une somme qu’un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l’adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l’obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d’un mois.

L’usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d’effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d’1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d’une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Directeur de la régie communautaire d’eau et d’assainissement La Créole, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Directeur de la régie à laquelle le SPANC est rattaché, dispose d’un délai d’1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d’arguments juridiques ou factuels.

5.3.2. Voies de recours externe

- VOIE AMIABLE :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l’usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercé par le SPANC ayant fait l’objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l’Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- VOIE CONTENTIEUSE :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L’usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l’organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 5.4. Modalités de communication du règlement

- Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l’avis préalable de visite, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire- en cas d’examen par le SPANC d’un projet d’installation d’ANC.
- En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l’Article 1.2 qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 5.5. Confidentialité et protection des données personnelles

Le SPANC s’engage à collecter, traiter, utiliser, transférer et prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont il est dépositaire dans le respect des réglementations en vigueur et en particulier de la loi dite « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

DONNÉES COLLECTÉES

Le SPANC veille à limiter les données personnelles qu’il collecte au strict nécessaire pour la finalité des traitements mis en œuvre et permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Les données personnelles qui sont recueillies afin d’assurer la création, le suivi et la gestion des missions du SPANC conditionnent la fourniture du service. Le refus de fournir les informations nécessaires à la mission de contrôle du SPANC entraînera l’impossibilité de réaliser ladite mission.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l’exécution du service notamment : prénom et nom de famille - civilité - date et lieu de naissance - adresse de courrier électronique - numéro de téléphone fixe et mobile - adresse postale - informations éventuelles indiquant une particularité propre aux installations - mode de paiement - informations de paiement - coordonnées bancaires - historique de facturation et de paiement - réponses aux enquêtes de satisfaction, le cas échéant - historique d’échanges avec le service (dates, nature et contenu des échanges) et notamment toute demande particulière qui pourrait être adressée au service.

FINALITÉ DE LA COLLECTE ET BASE LÉGALE DU TRAITEMENT

Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées. Les données sont traitées principalement pour la gestion du service public de l’assainissement non collectif (demande et suivi de travaux de l’usager, gestion des interventions du SPANC, facturation, comptabilité, recouvrement, contentieux...) et le suivi de la relation du SPANC avec ses usagers (information, invitation et inscription à des événements, participation à des sondages, ...).

DESTINATAIRES DES DONNÉES

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux services concernés de la régie communautaire d’eau et d’assainissement La Créole et à ses sous-traitants concernés.

Afin d’accomplir les finalités précitées, le SPANC pourra être amené à communiquer les données à caractère personnel aux destinataires suivants :

- Territoire de l’Ouest en tant qu’autorité organisatrice du service public de l’assainissement, dans le respect des dispositions légales ;
- Direction départementale des finances publiques ;
- Autorités judiciaires, agences d’Etat, organismes publics, ou autres tiers autorisés, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- Certaines professions réglementées telles que Commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- Destinataires que l’usager aura formellement autorisés ;
- Organismes d’accompagnement social, le cas échéant, et sauf opposition de la part de l’usager.

En aucun cas, le SPANC ne transmet les données à des tiers à des fins commerciales. Les données personnelles fournies au SPANC sont traitées au sein de l’Union Européenne.

CONSERVATION DES DONNÉES

Le SPANC ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, augmenté des durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L’objectif du SPANC est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée, et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES

Conformément à la réglementation en vigueur, les usagers disposent :

- d’un droit d’accès et de rectification des informations qui les concernent ;
- d’un droit d’opposition au traitement de leurs données à caractère personnel pour des motifs légitimes si les conditions sont remplies ;
- d’un droit à l’effacement si les conditions sont remplies ;
- d’un droit à la limitation du traitement si les conditions sont remplies ;
- d’un droit à la portabilité des données si les conditions sont remplies ;
- du droit de retirer leur consentement si les conditions sont remplies ;
- du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont ils entendent que soient exercés, après leur décès, ces droits.

Pour exercer ces droits, il est nécessaire d’adresser un courrier au Délégué à la protection des données du SPANC, en précisant l’objet de la demande ainsi que les nom, prénom, adresse et lieu de l’installation d’assainissement non collectif, accompagné d’un document permettant de justifier de l’identité de l’usager, soit :

- par courrier, à l’adresse suivante : Monsieur le Directeur, La Créole, 8 route de Savanna, CS91019, 97864 Saint-Paul
- ou par mail à l’adresse suivante : contact@lacreole.re

Conformément à la réglementation applicable, l'utilisateur est en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Les traitements réalisés sont nécessaires à l'exécution d'un contrat, sont justifiés par l'intérêt légitime du SPANC d'apporter la plus grande qualité de service possible ou sont réalisés avec le consentement de l'utilisateur. Le SPANC peut également être amené à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent, des obligations légales qui lui incombent, et, le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique.

Article 5.6. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 5.7. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dans un délai d'un mois à compter de son approbation par l'assemblée délibérante (Conseil communautaire du Territoire de l'Ouest).

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 5.8. Exécution du règlement

Le Directeur de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 – DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES



Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.
- La liste des points contrôlés.
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*).

• Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les

caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Annexe 2 – RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES



Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

• Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

• **Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d’assainissement non collectif,
Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l’eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d’urgence,
Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service Article R2224- 19 et suivants : redevances d’assainissement.

• **Code de la Construction et de l’Habitation**

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d’immeubles Article L152-1 : constats d’infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d’assainissement non collectif des bâtiments d’habitation, Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d’absence d’installation d’assainissement autonome d’un bâtiment d’habitation, lorsque celui-ci n’est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

• **Code de l’Urbanisme**

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d’aménager.
Articles L160-4 et L.480-1: constats d’infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l’urbanisme, qui concerne les installations d’assainissement non collectif,
Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif en violation des règles d’urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

• **Code de l’Environnement**

Article R 214-5 : définition de l’usage domestique et assimilé de l’eau Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l’eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L437-1 : constats d’infraction pénale aux dispositions de l’article L.432-2,
Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l’eau n’entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

• **Code civil**

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux.

• **Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l’eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Annexe 3 – SECTEURS DU TERRITOIRE RÉPUTÉS
COMME ZONE IMPERMÉABLE (LISTE NON EXHAUSTIVE)



Saint-Paul	-	Bellemène
	-	Chemin Mace
	-	Chemin du Maido
	-	Secteur Trou d’eau
La Possession	-	Secteur Ravine à malheur
Trois-Bassins	-	Zone littorale
Saint-Leu	-	Chemin Dubuisson
	-	Chemin Diale
	-	Chemin Pépinière